

## Le Maire,

Vu la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R.411.5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R.411-21-1, définissant l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1, L.3221-3 et L.3221-4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 -huitième partie - signalisation temporaire - édition 1993) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002 ;

Vu les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome 1 Route bidirectionnelles ;

Considérant que les travaux d'urgence sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

Considérant la sollicitation de la société SUEZ délégataire du service public pour l'exploitation des réseau d'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Douaisis ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et interventions d'urgence ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1:** La société SUEZ, ainsi que ses sous-traitants déclarés, sont autorisés à entreprendre en urgence des travaux sur la voirie sans arrêté spécifique préalable.

La société SUEZ sera néanmoins tenu de prévenir téléphoniquement les services techniques de la mairie. Etant dans ce cas dispensé de demande préalable d'autorisation, le Maître d'ouvrage devra remplir et communiquer le document prévu par les travaux d'urgence (DITU) entre J-24 et J.

**ARTICLE 2:** Sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique, situées sur l'ensemble du territoire de la commune d'Arleux, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales afin de permettre les travaux nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de vitesse à 50 km/h (extra muros) ou 30 km/h (intramuros)
- Alternat réglé par :
  - \* Panneaux fixes B15 et C18 (400 véhicules / heure maximum)
  - \* Feux tricolores (800 véhicules / heure maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m
  - \* Piquets K 10 (1 000 véhicules / heure maximum)
- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci

Tout autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

**ARTICLE 3:** Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux dans le cadre de chantiers mobiles non programmés (durée inférieure à quatre heures) et interventions d'urgence.

**ARTICLE 4:** Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

**ARTICLE 5:** L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquentes et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1972.

**ARTICLE 6:** La présente autorisation est délivrée pour une durée de validité fixée du 1er janvier 2019 (à partir de 0h00) au 31 décembre 2019 (jusqu'à 23h59) inclus.

**ARTICLE 7:** Monsieur le Maire de la Commune d'Arleux, M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie, d'Arleux, M. le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'Arleux, sont chargés en chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le chantier.

**ARTICLE 8:** Le présent arrêté sera :

- transmis au bénéficiaire
- transmis à la Brigade de Gendarmerie d'Arleux,
- transmis au Centre d'Incendie et de Secours d'Arleux,
- Affiché à la Mairie, archivé et inséré au registre de la Commune.

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécourants citoyens accessible par le biais du site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)

Fait à ARLEUX, le mardi 4 décembre 2018,



Le Maire,  
**Bruno VANDEVILLE**